

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un Arrangement administratif, les modalités requises pour l'application de la présente Convention.
2. Dans ledit Arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et institutions chargées de l'application de la présente Convention :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes de la présente Convention ou de la législation à laquelle la présente Convention s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et,
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective pour autant que lesdites modifications affectent l'application de la présente Convention.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'Arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.